

Instruction Technique Relative aux manifestations aériennes

CHAPITRE I : GENERALITES

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles sont organisées les manifestations aériennes, et ce conformément aux dispositions de la réglementation de l'aéronautique civile en vigueur.

Article 2 : Terminologie

Dans la présente instruction les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Aire de présentation : bande dégagée de tout obstacle, utilisée pour l'atterrissage et le décollage et incluant le cas échéant la projection au sol du volume nécessaire à la présentation en vol ;

Axe de présentation : axe de référence matérialisé à la surface et facilement identifiable durant le vol pour les aéronefs effectuant des présentations en vol ;

Démonstration en vol : vol effectué par un exposant d'un salon ou d'un rassemblement pour montrer les qualités d'un aéronef à un client éventuel se trouvant à bord. Il se déroule en dehors de la circulation d'aérodrome du site où se déroule le salon ou le rassemblement ;

Responsable des vols : personne désignée pour diriger durant une manifestation aérienne les activités en vol dans le respect des dispositions de la **présente instruction**. Il coordonne les activités au sol si elles interfèrent avec les activités en vol ;

Evolution : tout mouvement autre qu'au sol ;

Organisateur : personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui se propose d'assumer la responsabilité matérielle et financière de l'organisation de la manifestation aérienne ;

Patrouille : groupe d'aéronefs évoluant simultanément de façon coordonnée suivant un programme établi et répété, sous la direction d'un chef de patrouille désigné à l'avance ;

Présentation au sol : maintien au sol d'un aéronef, même si les commandes de vol sont actionnées

CHAPITRE II : AUTORISATIONS DES MANIFESTATIONS AERIENNES

Article 3 : Demande d'autorisation des manifestations aériennes

Les manifestations aériennes sont autorisées par la Direction de l'Aéronautique Civile. Cette autorisation est subordonnée à celle des autorités administratives locales concernées.

La demande d'autorisation de manifestation aérienne doit être adressée par l'organisateur à la Direction de l'Aéronautique Civile quarante cinq jours au plus tard avant la date proposée pour la manifestation aérienne prévue. La demande doit être accompagnée du dossier type intégralement renseigné, constitué comme indiqué à l'annexe I à la présente instruction ainsi que du dossier technique défini en article 4 ci-dessous.

L'organisateur désigne un représentant, qui doit être le seul interlocuteur de la Direction de l'Aéronautique Civile.

L'organisateur de la manifestation est tenu de se conformer à la réglementation de l'aéronautique civile en vigueur. Il est responsable de l'application des dispositions de la présente instruction et doit signer pour cela l'engagement figurant en annexe.

La décision d'autorisation ou de refus d'organiser la manifestation aérienne est notifiée à l'organisateur, avec ampliation à l'autorité aéroportuaire concernée.

Cette autorisation fixe les conditions particulières dans lesquelles doit se dérouler la manifestation aérienne.

Article 4 : Dossier technique

Le dossier technique (ou manuel des opérations aériennes) accompagnant la demande d'autorisation est déposé auprès de la DAC. Il comporte les date (s), lieu et caractéristiques générales de la manifestation, ainsi que des propositions quant à la nomination du responsable des vols, ainsi que du commissaire général de la manifestation. Ce document identifie également les entités mises en place par l'organisateur pour préparer la manifestation.

Le dossier technique (ou manuel des opérations aériennes) doit répondre aux exigences réglementaires en vigueur

Article 5 : Garantie

L'organisateur, doit fournir la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés, et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne en complément, si cela s'avérait nécessaire, des garanties en propre dont disposent ces derniers en tant que pilote d'aéronef.

CHAPITRE III : RESPONSABLE DES VOLS

Article 6 : Désignation du Responsable des vols

L'exécution des manifestations aériennes est placée sous l'autorité d'un responsable des vols désigné par l'organisateur, en fonction de sa compétence et de sa notoriété. Il peut être assisté sur sa demande ou à l'initiative de l'organisateur d'un éventuel suppléant. Celui-ci remplace le responsable des vols en cas d'incapacité de ce dernier d'assurer ses fonctions. Il est désigné par l'organisateur après avis du responsable des vols.

Le responsable des vols doit connaître les contraintes spécifiques à toutes les activités prévues au cours de la manifestation.

Le responsable des vols et le suppléant doivent signer chacun l'engagement figurant en annexe I-C, à la présente instruction. Ces engagements doivent être joints à la demande d'autorisation de manifestation aérienne.

Article 7 : mission du Responsable des vols

L'autorité du responsable des vols s'étend à tous les équipages, participant à la manifestation aérienne. A ce titre, il est chargé de veiller à l'exécution du programme de présentation des aéronefs et doit :

- s'assurer que les participants ont bien reçu les renseignements concernant les règles de vols, les horaires, les axes et hauteurs minimales des présentations, la position du public, les consignes de sécurité et les règles particulières à la manifestation ;
- faire effectuer si nécessaire une reconnaissance du site par les participants ou une répétition des présentations en vol ;
- avoir reçu, au plus tard la veille de la manifestation, les programmes détaillés de chaque présentation, tels que figurant sur les fiches prévues à cet effet, les avoir étudiés en s'assurant que le minutage n'est pas trop serré de façon à pouvoir absorber un retard éventuel et les avoir approuvés;

- s'assurer sur la même fiche de l'engagement écrit des participants ;
- s'assurer que les participants remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 10 ;
- se tenir informé des modalités de gestion de l'espace aérien lié à la manifestation et avoir tenu une réunion préparatoire avec les agents assurant les services de la circulation aérienne sur le site pendant la manifestation ;
- organiser avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les équipages engagés et les agents cités ci-avant, réunion au cours de laquelle seront rappelées les consignes de sécurité. Le responsable des vols doit s'assurer auprès des pilotes n'ayant pu, avec son accord, assister à cette réunion, qu'ils ont bien eu connaissance des consignes de sécurité.

Article 8 : obligation du responsable des vols

Le responsable des vols doit tenir un contact permanent avec la tour de contrôle et coordonner son action avec l'organisme de la circulation aérienne qui conserve ses attributions.

Pour assurer sa mission, le responsable des vols peut disposer d'une fréquence radio spécifique attribuée par la DAC.

Le responsable des vols ou son suppléant doit être constamment présent, pendant le déroulement de la manifestation aérienne.

CHAPITRE IV : DEROULEMENT DES MANIFESTATIONS AERIENNES

Article 9 : obligations des participants

Les participants à une manifestation aérienne doivent se conformer aux directives et aux injonctions du responsable des vols.

Chaque participant est tenu, lors de l'approbation de la fiche de présentation par le responsable des vols, de signer la déclaration figurant sur cette fiche par laquelle il s'engage à respecter le programme fixé et à se conformer aux directives et injonctions du responsable des vols.

Les évolutions proposées doivent être compatibles avec les conditions de navigabilité et le domaine de vol de l'aéronef.

Article 10 : Expérience des pilotes participants

Un pilote participant à la manifestation doit pouvoir, dans la classe d'aéronef présenté, justifier au responsable des vols selon le cas, de :

- 200 heures de vol comme pilote d'aéronef motopropulsé, ou un titre professionnel ;
- 50 ascensions comme pilote de ballon à air chaud, ou 25 comme pilote de ballon libre à gaz ;
- 100 heures de vol comme pilote d'aérodrome non motopropulsé ;
- 250 sauts comme parachutiste, ou un titre professionnel.

De plus, chaque participant doit pouvoir justifier, sur le même modèle d'aéronef, d'au moins :

- trois décollages et trois atterrissages dans les trois mois précédant la manifestation, ainsi que, le cas échéant :
 - o en cas de présentation en vol, un entraînement datant de moins de trois mois du programme proposé ;
 - o comme pilote largueur ou remorqueur, dix heures de vol dans les douze mois qui précèdent ;
- pour les parachutistes et paramotoristes, dix sauts dans les trois mois précédant la manifestation.

Article 11 : interdictions

Toute vol d'instruction est interdit au cours d'une manifestation aérienne.

L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou un membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements aéronautiques en vigueur non modifiés par la présente instruction et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Article 12 : infraction

Le responsable des vols doit s'assurer de la conformité des présentations en vol avec le programme prévu et veiller à ce que la manifestation se déroule en conformité avec les règles générales de sécurité et celles particulières à la manifestation. Il peut à tout moment, s'il le juge nécessaire, annuler tout ou partie des présentations, et notamment si :

- les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;
- les équipages ne respectent pas les consignes ;
- les conditions météorologiques sont défavorables ;
- un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation.

En cas d'infraction avec ou sans interruption de vol, le responsable des vols transmet un rapport à l'autorité aéroportuaire locale qui établit, un procès-verbal d'infraction qui sera transmis à son tour à la DAC.

Article 13 : Evolution

13.1 Survol du public

Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits, sauf s'il s'agit :

- de largage de parachutistes, pour lequel la hauteur minimale est de 450 mètres (1 500 pieds) ;
- de décollage et atterrissage de ballon libre, dans ces limites des pentes de dégagement.

Le contournement du public doit être effectué le cas échéant en maintenant la distance d'éloignement la plus contraignante définie en fonction de la vitesse de passage tel que précisée ci-dessous.

Les axes de présentation doivent être déterminés pour permettre aux pilotes de maintenir, au cours de toutes les évolutions en vol, une distance horizontale d'éloignement du public. Ces axes peuvent être dissociés de la piste.

Les distances horizontales d'éloignement du public sont, en mètres, comme suit :

Vitesse de passage (noeuds)	Type de présentation en vol	
	passage parallèle au public	voltige et présentation face au public
$v < 100$	50 m	100 m
$100 < v < 200$	100 m	150 m
$200 < v < 300$	150 m	200 m
$300 < v$	200 m	400 m

Pour les manœuvres d'atterrissage et de décollage, si les contraintes locales ne permettent pas de placer l'enceinte réservée au public à plus de 100 mètres du bord de la piste, une étude particulière prenant en compte les spécificités du site et des aéronefs pourra être présentée par l'organisateur, un avis spécifique et circonstancié sera donné par le responsable des vols après avis de la DAC.

La hauteur minimale de vol est fixée à 30 mètres (100 pieds) pour les passages linéaires sur l'axe de présentation, en conditions normales de vol, sans changement d'assiette ni de cap (parallèle au public) et à 100 mètres (330 pieds)

pour toutes les autres évolutions, en dérogation aux règles de l'air. Ces hauteurs ne peuvent être maintenues que dans les limites géographiques de l'aire de présentation et selon les conditions définies ci-dessous. Hors de ces limites, et sauf dérogation, les règles de l'air relatives au niveau minimal de vol sont applicables.

Les pilotes désirant s'entraîner en dehors de la durée prévue de la manifestation doivent recevoir du responsable des vols une dérogation pour effectuer les évolutions dont la base est comprise entre 30 et 150 mètres. Les demandes de créneaux horaires spécifiques à ces entraînements pourront être jointes à l'exemplaire de la demande de manifestation destiné à l'autorité aéronautique. Le Responsable des vols peut décider d'une réduction de distance ou/et de hauteur, sur proposition de l'organisateur. Ces réductions, liées aux caractéristiques des aéronefs (faible masse, vol en basse hauteur habituel, présentation conforme à l'utilisation professionnelle, etc.), sont obligatoirement associées à des limites géographiques précises hors desquelles la règle générale reste applicable. En aucun cas, la bande de 10 mètres prévue à l'article 14 ne doit être réduite.

A l'exception des ballons, la présence à bord d'un aéronef de personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution de la présentation en vol est interdite, sauf si la présentation de l'aéronef suit et/ou précède sans atterrissage sur le site d'un vol de convoyage durant lequel cette personne est nécessaire. Des dérogations peuvent être accordées par le responsable des vols pour l'emport de personnes ayant une fonction liée à la présentation mais autre que technique, telles la figuration dans la reconstitution de faits historiques ou les prises de vues nécessaires à un reportage.

13.2 : mesures de sécurité spécifique à l'évolution des parachutistes

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur supérieure ou égale à 900 mètres (3000 pieds).

En cas de saut en voile hémisphérique avec ouverture automatique et sur aérodrome, la hauteur minimale de saut est ramenée à 450 mètres (1 500 pieds). Pendant toute l'évolution des parachutistes et paramotoristes, aucun aéronef au sol ne doit être en mouvement et aucun moteur à hélice ne doit être en fonctionnement sur l'aire d'atterrissage majorée d'une bande de 10 mètres ; sur le reste de la zone, chaque pilote d'aéronef muni d'un moyen de radiocommunication, en liaison avec le responsable des vols, doit être en parfaite connaissance des mouvements des parachutistes et paramotoristes et doit être prêt à tout moment à cesser son mouvement et arrêter ses moteurs. Les aéronefs sans moyen de radiocommunication doivent être moteur (s) à l'arrêt.

Aucun aéronef en vol, à l'exception de l'aéronef largueur, ne doit se trouver à l'intérieur d'un volume de saut défini comme suit :

- plan inférieur : le sol ;
- plan horizontal supérieur : plan de largage du parachutiste ou de décollage du paramotoriste ;
- plan vertical 1 : plan passant par le point de largage ou de décollage, perpendiculaire au plan horizontal supérieur et à l'axe du vent ;
- plan vertical 2 : plan tangent à l'extrémité haute des limites des surfaces de dégagement, perpendiculaire au plan horizontal supérieur et à l'axe du vent ;
- plans latéraux : plan parallèles à l'axe du vent et tangents aux limites hautes des surfaces de dégagement.

Le parachutiste ou paramotoriste doit se poser à une distance supérieure à 10 mètres du public.

CHAPITRE V : SERVICES D'ORDRE ET DE SECOURS

Article 14 : service d'ordre

L'organisateur doit coordonner avec l'autorité et services compétents de l'aéroport pour assurer un service d'ordre répondant aux normes en vigueur.

Celui ci comprend :

- le service d'ordre dans la zone réservée à la manifestation ;
- le service d'ordre dans la zone publique, et notamment dans l'enceinte réservée au public de la manifestation ;
- le service d'ordre sur les voies d'accès à l'aérodrome ou au lieu de la manifestation.

L'enceinte réservée au public d'une manifestation doit être placée d'un seul côté de la zone d'évolution (hormis pour les évolutions de ballons et de parachutistes) et séparée de l'aire de présentation par :

- côté public, des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation qui devront être contrôlés par le service d'ordre ;
- côté aire de présentation, à 10 mètres des barrières suscitées, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.

Article 15 : Responsabilité

Sur l'emprise des aérodromes civils, l'organisation du service d'ordre incombe à l'autorité aéroportuaire compétente.

Sur l'emprise des aérodromes militaires, l'organisation du service d'ordre incombe à l'autorité militaire.

Dans l'enceinte réservée au public de la manifestation, l'organisateur assure lui-même ce service, suivant les modalités et dans les limites fixées en accord avec l'une des autorités précitées. En cas de nécessité, il fait appel à cette autorité ou à ses représentants.

Article 16 : Moyens de sauvetage

L'organisateur doit s'assurer, en coordination avec les services compétents de l'aéroport, de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie nécessaire à la couverture de la manifestation.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Entrée en vigueur

Le Directeur de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application de la présente instruction qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Le Ministre de l'Équipement
Et du Transport
Karim GHELLAB

I.2 - DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION

LIEU : (lieu prévu de la manifestation)

DATE : (date proposée)

HEURE DE DEBUT (GMT) :

HEURE DE FIN (GMT) :

I.2.1 - RESPONSABLES

Nom (ou raison sociale) et adresse des personnes physiques ou morales qui se proposent d'assumer les charges matérielles et financières de l'organisation et du déroulement de la manifestation.

INTERLOCUTEUR DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES :

Nom et qualité

Adresse, numéro de téléphone

RESPONSABLE DES VOLS :

Nom et qualité

Adresse, numéro de téléphone

Références aéronautiques (indiquer entre autres renseignements s'il a déjà assumé les responsabilités de Responsable des vols)

RESPONSABLE DES VOLS SUPPLEANT :

Nom et qualité

Adresse, n° de téléphone

Références aéronautiques (indiquer entre autres renseignements s'il a déjà assumé les responsabilités de Responsable des vols).

I.2.2 - TYPES D'ACTIVITES

Inscrire les types ou appellations d'aéronefs présentés en fonction des rubriques renseignées.

a) BAPTEMES DE L'AIR

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> avion | <input type="checkbox"/> planeur |
| <input type="checkbox"/> hélicoptère | <input type="checkbox"/> ballon libre |
| <input type="checkbox"/> parachute | |
| <input type="checkbox"/> ULM | |

b) PRÉSENTATIONS EN VOL

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> avion | |
| <input type="checkbox"/> planeur | |
| <input type="checkbox"/> hélicoptère | |
| <input type="checkbox"/> ballon | <input type="checkbox"/> libre |
| | <input type="checkbox"/> à air chaud |
| | <input type="checkbox"/> à gaz |
| | <input type="checkbox"/> motorisé |
| <input type="checkbox"/> parachute | |
| <input type="checkbox"/> ULM | |
| <input type="checkbox"/> vol en formation sans voltige | |
| <input type="checkbox"/> voltige | <input type="checkbox"/> solo |
| | <input type="checkbox"/> en patrouille |
| <input type="checkbox"/> aéronef militaire | <input type="checkbox"/> Marocain |
| | <input type="checkbox"/> étranger |
| <input type="checkbox"/> aéronef de collection | |
| <input type="checkbox"/> course d'aéronefs | |
| <input type="checkbox"/> cascades | |
| <input type="checkbox"/> divers (précisez) | |

I.2.3 - LIEU DE LA MANIFESTATION

<input type="checkbox"/> Aérodrome
Nom officiel :

Le site a-t-il déjà été le siège d'une manifestation aérienne ? oui non

- **Schématiser :**

- la délimitation des zones publique et réservée ;
- la ou les plates-formes d'évolution ;
- les points d'accès à la zone réservée ;
- les voies d'accès à la zone publique ;
- les différentes aires prévues pour les aéronefs participant à la manifestation (stationnement, embarquement, avitaillement, etc.) ;
- l'emplacement des moyens SSIS (extincteurs ou/et véhicules) ;
- les voies d'accès des secours ;
- les parcs de stationnement pour les véhicules des spectateurs (payants ou gratuits) ;
- les installations annexes.

- **Dispositions prévues pour empêcher l'accès du public à la zone réservée**

(barrières, personnel spécifique, etc.)

- **Mesures de filtrage prévues au point d'accès à la zone réservée**

- **Dispositions particulières prises au sol pour les aéronefs participant à la manifestation et leurs exploitants**

- **Installations et équipements techniques prévus pour la manifestation :** (ex: moyens d'avitaillement en carburant, manche à air, balisage, etc.)

- **Dispositions prévues en matière de sécurité :**
 - **Activité aéronautique :**
 - Moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs
 - existants
 - supplémentaires (le cas échéant)-

 - **Rassemblement de personnes (spectateurs) :**
 - Poste de secours
 - Ambulance
 - Médecin
 - Piquet d'incendie
 - Service d'ordre

- **installations annexes** (indiquer s'il s'agit d'installations existantes ou si elles sont seulement prévues pour La manifestation) :

	Restaurant	Buvettes	Attractions	Stands Pub.	Toilettes	Divers
Existant						
prévu						

Détail des divers :

- **Autres informations utiles** (par exemple : mesures prises pour corriger certaines difficultés rencontrées lors d'une manifestation précédente) :

- **nombre de spectateurs escompté :**

I.2.4 - DESCRIPTIF SOMMAIRE DE LA MANIFESTATION

1) programme des activités prévues :

2) y a-t-il au cours de la manifestation

- des vols de présentation d'aéronefs en cours d'expérimentation ? oui non
- des vols de présentation d'avion de combat à réaction ? oui non
- des vols de présentation de patrouille de voltige ? oui non
- des vols de présentation d'aéronef de masse supérieure à 5700 kg ? oui non
- plus de quinze présentations en vol successives,
et dans l'affirmative, quels types d'aéronefs ? oui non

- RESPONSABLE DES VOLS

I.3 – ENGAGEMENT¹ DU

- SUPPLÉANT

Je soussigné

(Nom) (Prénom) (Qualité)
.....

(adresse)
.....

(n° de téléphone)

titulaire de (titres aéronautiques -
qualifications)

Déclare

- avoir pris connaissance de la demande d'autorisation de la manifestation aérienne prévue à (lieu).....le(date).....présentée par.....organisateur ;
- connaître le programme projeté et les contraintes spécifiques à toutes les activités prévues;

Accepte d'assumer

Après en avoir pris connaissance dans l'instruction n° ***** du***** relatif à l'organisation des manifestations aériennes, les charges et les obligations qui incombent au responsable des vols d'une manifestation aérienne ;

Fait à....., le
(signature)

¹
si un suppléant est prévu, chacun doit renseigner individuellement un engagement (cf.art.08 de l'instruction.